Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 035-213500903-20260702-202606009-DE

Département
ILLE ET VILAINE
Arrondissement
REDON
Canton
BAIN DE BRETAGNE

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 20
Votants : 23

Date de convocation
26 juin 2026

Commune de CREVIN – 35090

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2026

L'an deux mil vingt-six, le deux du mois de juillet, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Crevin, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Dominique BRUNEAU, Maire.

Etaient présents : Mmes, MM. : BRUNEAU Dominique ; LEMOINE Gérard ; DUPERRIN-GOIZET Anne-Laure ; LE GUEVELLOU Renaud ; ROUSSOULIERES Christine ; EVALET Philippe ; AUBRY Mickaël ; BIGARREAU Lauranne ; BOUGOT Yann ; CHEVREL Delphine ; CRESPEL Aurélie ; FERREIRA Marylène ; JAMIN Hélène ; JETUR Romain ; LAURENT Maureen ; LEGO Erwan ; LERONDEL Pascal ; ROTY Anne-Lise ; SEVENO Delphine ; TETREL Stéphanie.

Etaient excusé(e)s avec Pouvoir : GAUVIN Patrick *(Pouvoir à R. LE GUEVELLOU)* ; SALAUN Gabriel *(Pouvoir à C. ROUSSOULIERES)* ; BELAN Benoit *(Pouvoir à H. JAMIN).*

Etaient absents excusé(e)s :

Etaient absents :

Secrétaire de séance : Madame ROUSSOULIERES Christine

2026/06/009	**Lotissement des Fosselières – 4ème tranche – Exclusion du Droit de Préemption Urbain**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, par délibération en date du 18 octobre 2022, Bretagne Porte de Loire Communauté avait instauré un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU figurant au Plan local d'urbanisme intercommunal et délégué l'exercice de ce droit à chaque commune membre pour les terrains et biens situés sur leur territoire communal, à l'exclusion des secteurs à vocation économique délimités par le PLUI.

Par application de cette délibération, chaque vente à intervenir dans le cadre de la 4ème tranche du lotissement des Fosselières devrait faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner. Cela supposerait donc l'instruction d'environ 30 DIA par la mairie de CREVIN.

Afin d'éviter ce formalisme inutile, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'exclure du droit de préemption urbain les ventes des lots de la 4ème tranche du lotissement des Fosselières réalisée par l'aménageur SCAPL.

Il propose également de préciser que les reventes ultérieures seront, quant à elles, soumises au droit de préemption urbain.

Monsieur le Maire propose enfin au Conseil municipal de l'autoriser à signer tout document afférent à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 035-213500903-20260702-202606009-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Exclut** du Droit de Préemption Urbain les ventes des lots de la 4ème tranche du lotissement des Fosselières autorisé par le permis d'aménager n° PA 035 090 10 U0001 en date du 20 janvier 2011, par application des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L211-1 du Code de l'urbanisme ;
- **Précise** que cette exclusion concerne uniquement les ventes réalisées par l'aménageur de la 4ème tranche du lotissement, à savoir la SCAPL, et que les reventes ultérieures seront, quant à elles, soumises au droit de préemption urbain ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

Délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire,
Dominique BRUNEAU

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE	
Les voies de recours	**Les délais**
Devant le Maire : ***Le recours gracieux*** Pour ce recours, l'absence de réponse dans les quatre mois équivaut à un rejet de la demande.	Si le recours gracieux est présenté dans le délai de deux mois à compter de la publication, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif : ***Le recours contentieux***	Le recours contentieux doit être présenté dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contre cette décision devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.